

Fiche d'informations (01.01.2024)

Concubinage

Chez Nest Fondation collective, les couples mariés, mais également les couples de concubins ont droit aux prestations pour survivants lorsque les conditions prévues par le règlement sont remplies.

Qu'est-ce que Nest considère comme un concubinage?

La personne assurée et son ou sa partenaire constituent une communauté de vie exclusive et durable. Les deux partenaires ne sont pas mariés et n'ont pas conclu de partenariat enregistré.

Désormais, Nest n'exige plus que les deux partenaires vivent dans un logement commun. Pour ceux **qui n'habitent pas ensemble**, l'existence d'une communauté de vie doit être prouvée d'une autre manière, c'est-à-dire par la remise d'un contrat de concubinage à Nest.

Conditions d'une rente de partenaire

(art. 34 al. 3 du règlement)

Après le décès de la personne assurée, le ou la partenaire survivante a droit à une rente de partenaire lorsque les conditions suivantes sont remplies:

Le ou la partenaire doit assurer l'entretien d'un ou de plusieurs enfants dont les deux partenaires assuraient auparavant l'entretien en commun.

En l'absence d'enfants à entretenir, la personne survivante doit remplir une des deux conditions suivantes:

- a) La personne assurée a vécu les cinq dernières années jusqu'à son décès avec son ou sa partenaire sous un même toit;
- b) ou elle a remis un contrat de concubinage de son vivant, signé par les deux partenaires (un modèle de contrat peut être requis auprès de l'administration de la Fondation).

La personne survivante doit faire valoir son droit **dans les trois mois** qui suivent le décès de la personne assurée. Cela vaut également pour les couples ayant remis un contrat de concubinage à Nest parce qu'ils n'ont pas de logement commun.

Conditions à remplir pour le versement du capital vieillesse aux personnes vivant en concubinage (art. 38 al. 1 du règlement)

La règle générale est que le capital vieillesse ne peut être versé après le décès de la personne assurée que si et dans la mesure où il ne doit pas être utilisé pour des rentes de survivants. Par rente de survivants, on entend d'une part la rente de partenaire à la personne survivante, d'autre part les rentes d'orphelin aux enfants de la personne assurée, y compris les enfants dont l'entretien n'a pas été assuré en commun par les deux partenaires. Les prestations pour survivants versées aux conjoints divorcés entrent également en considération, mais ce cas de figure se produit rarement.

En outre, la loi prescrit impérativement que les personnes vivant en concubinage ne peuvent bénéficier de l'avois de vieillesse qu'à défaut de veuf ou de veuve, de partenaire enregistré et d'enfants ayant droit à une rente d'orphelin.

De même, le versement du capital vieillesse suppose que le concubinage ait duré au moins cinq ans et que les assurés **n'ayant pas habité** avec leur partenaire aient remis, de leur vivant, un **contrat de concubinage** signé par les deux partenaires ou une **clause bénéficiaire spéciale**. Les conditions de la clause bénéficiaire sont énoncées à l'art. 38 du règlement. Le veuf ou la veuve ainsi que les enfants ayant droit à une rente d'orphelin ne peuvent pas être exclus de la clause bénéficiaire. Dans le cadre des dispositions légales, la personne assurée peut définir, par déclaration écrite, un ordre des bénéficiaires dérogeant à l'art. 38 al. 1. Toutefois, seules les modifications des lettres d de l'ordre des bénéficiaires sont permises.

Si, au décès de la personne assurée, la Fondation ne dispose pas d'un contrat de concubinage ou d'une clause bénéficiaire spéciale, il se peut que l'avois de vieillesse soit versé aux enfants adultes, aux parents ou aux frères et sœurs de la personne assurée.